



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
14 juillet 2020
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Première reprise de la onzième session

Vienne, 31 août-2 septembre 2020

Point 4 de l'ordre du jour

État de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
République démocratique populaire lao	2



II. Résumé analytique

République démocratique populaire lao

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de la République démocratique populaire lao dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La République démocratique populaire lao a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (ci-après la Convention) le 10 décembre 2003 et l'a ratifiée le 25 septembre 2009.

L'application par le pays des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la deuxième année du premier cycle d'examen et le résumé analytique de cet examen a été publié le 30 mai 2013 (CAC/COSP/IRG/II/2/1/Add.15). Le compte rendu de l'examen est également disponible sur le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

Le système juridique de la République démocratique populaire lao repose sur la tradition du droit civil. Les traités internationaux ne sont pas directement applicables, la législation nationale devant servir d'instrument d'appui. Dans les domaines relevant de la coopération internationale, les dispositions des accords bilatéraux prévalent.

Le cadre juridique national utilisé pour prévenir et combattre la corruption comprend, principalement, la loi anticorruption, la loi sur l'inspection publique, la loi sur les audits publics, la loi sur les fonctionnaires, la loi sur le traitement des requêtes, la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la loi pénale et la loi sur la procédure pénale.

La République démocratique populaire lao compte plusieurs organes et agences qui s'occupent de prévenir et combattre la corruption, dont la SIAA, l'autorité centrale chargée de l'inspection, de la prévention de la corruption et de la lutte anticorruption, le Ministère de la sécurité publique, le Ministère des finances, le Ministère de la justice, le Bureau du Procureur suprême du peuple, le Bureau de la Cour suprême populaire, l'Assemblée nationale, l'Organisation des audits publics, le Bureau du renseignement pour la lutte contre le blanchiment d'argent (AMLIO) et la Banque de la République démocratique populaire lao. Le pays a également créé le Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

La Stratégie anticorruption à l'horizon 2020 a été adoptée en 2012 pour combattre la corruption, la bureaucratie et les dépenses excessives. Elle est étayée par le décret du Premier Ministre n° 511/PM sur l'adoption et l'application de la Stratégie anticorruption et a été transposée dans divers textes de loi et documents d'orientation. La SIAA a interprété plus avant la Stratégie dans son instruction d'exécution et élaboré des programmes et des plans d'action pour 2016-2020.

Des mesures de prévention de la corruption ont été prises pour contribuer à la réalisation du projet Vision 2030, du Plan stratégique décennal de développement socioéconomique (2016-2025) et du Plan quinquennal national de développement socioéconomique (2016-2020). Ces mesures ont été intégrées dans le plan quinquennal anticorruption par les ministères de tutelle et les localités.

La SIAA coordonne et évalue la mise en œuvre de la Stratégie anticorruption dans le cadre de réunions consultatives mensuelles, trimestrielles, semestrielles et annuelles

et de groupes de travail conjoints réunissant des représentants des différentes autorités. Toutefois, il existe peu d'informations sur le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie.

Principal organe de prévention de la corruption, la SIAA est constituée de plusieurs autorités responsables de l'inspection publique organisées selon une hiérarchie administrative aux niveaux central, sectoriel et administratif (art. 29 de la loi sur l'inspection publique). Elle mène diverses activités de prévention, en coopération avec d'autres parties prenantes compétentes, notamment dans le domaine de l'éducation, de la sensibilisation du public et de la formation des fonctionnaires à l'intégrité, et elle a publié des rapports sur les activités d'inspection et de prévention de la corruption. Toutefois, des difficultés ont été signalées quant à l'évaluation de l'efficacité des pratiques de prévention de la corruption.

En application de l'article 21 de la loi sur l'élaboration de la législation, la République démocratique populaire lao examine tous les cinq ans les lois en vigueur et révisé tous les ans les lois secondaires et les mesures administratives. Les ministères de tutelle examinent les lois qui concernent leurs organismes respectifs, en concertation avec les parties prenantes compétentes.

La SIAA étant un organe gouvernemental, son ou sa président(e) est responsable devant le Premier Ministre et le Comité permanent ou l'Assemblée nationale, et il ou elle est nommé(e) et relevé(e) de ses fonctions de la même façon que les autres membres du Gouvernement (art. 33 de la loi sur l'inspection publique). Aucune autre mesure, législative ou autre, ne fait état de l'indépendance de la SIAA. Les autorités responsables de l'inspection publique à différents niveaux font des propositions budgétaires à l'Assemblée nationale par l'intermédiaire du Gouvernement [loi sur le budget de l'État ; instruction annuelle sur l'établissement du budget de l'État (2020)]. Bien que le personnel de la SIAA suive des formations professionnelles, le pays a signalé des difficultés liées à son personnel spécialisé chargé de l'établissement du budget.

La République démocratique populaire lao prend part à plusieurs programmes et initiatives anticorruption de dimension internationale, comme les Parties d'Asie du Sud-Est contre la corruption et l'Académie internationale de lutte contre la corruption, et elle a signé plusieurs accords de coopération avec des États de la région Asie-Pacifique.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

L'administration des agents publics est réglementée par la loi sur les fonctionnaires, des instructions et des arrêtés. Le recrutement des fonctionnaires se fait sur concours public et selon des critères de mérite, d'intégrité et d'autres critères prédéfinis (art. 17 et 18 de la loi), les vacances de poste étant annoncées dans les médias (instruction n° 11 du Ministère de l'intérieur). Les fonctionnaires peuvent être promus sur la base de leur formation, de leur ancienneté, d'un examen ou de leur situation administrative (art. 15 de la loi). Les évaluations de la performance sont largement utilisées (art. 37 à 43 de la loi). Un mécanisme de recours concernant les décisions officielles, notamment relatives au recrutement, est prévu par la loi sur le traitement des requêtes. Les barèmes et les augmentations périodiques de salaires sont définis dans la loi sur le budget de l'État (art. 21, par. 1). La République démocratique populaire lao propose aux agents publics diverses formations à l'intégrité. Il n'existe pas de méthode rigoureuse permettant de recenser les postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption ou de sélectionner et former les personnes appelées à les occuper et d'assurer une rotation sur ces postes.

Les règles générales qui régissent la candidature et l'élection à un mandat public, y compris aux mandats de président(e) et de membre de l'Assemblée nationale, sont énoncées dans la Constitution (art. 4, 54, 64 à 66 et 68), et les critères d'élection à l'Assemblée nationale et au Conseil provincial populaire sont définis dans la loi sur

l'élection des membres de l'Assemblée nationale et du Conseil provincial populaire (art. 6 et 7).

Les dépenses liées aux élections sont financées au moyen du budget de l'État, la Commission électorale nationale étant désignée pour répartir le budget (art. 49 de la loi sur l'élection des membres de l'Assemblée nationale et du Conseil provincial populaire). Les contributions volontaires ne sont autorisées que pour les élections générales et par l'intermédiaire de la Commission électorale nationale (art. 24 de la loi). Le pays a adopté des mesures de base pour promouvoir la transparence du financement des candidatures à un mandat électif.

L'article 82 de la loi sur les fonctionnaires et l'article 27 de la loi anticorruption prévoient des mesures de prévention des conflits d'intérêts pour les agents publics, notamment l'interdiction d'adopter certains types de conduite et l'obligation de présenter une déclaration de patrimoine. Des sanctions disciplinaires et pénales peuvent être appliquées pour infraction à ces règles (art. 73 de la loi sur les fonctionnaires ; art. 56 à 58 de la loi anticorruption). En outre, les spécialistes des questions judiciaires doivent se récuser s'ils sont liés à l'une des parties d'un procès (art. 10 et 22 de la loi sur la procédure pénale). La République démocratique populaire lao n'a adopté aucun système exigeant des agents publics qu'ils déclarent des conflits d'intérêts ni aucune mesure interdisant qu'ils acceptent des cadeaux ou exercent toutes sortes d'activités extérieures. Des informations détaillées sur les déclarations de patrimoine (y compris les cadeaux) figurent plus bas, dans la partie consacrée à l'examen du paragraphe 5 de l'article 52.

Les autorités responsables de l'inspection publique à tous les niveaux encouragent l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité dans les organisations publiques. Des codes de déontologie à l'usage des fonctionnaires ont été établis au titre de la loi sur les fonctionnaires (art. 59 à 63) et du décret sur le Code de déontologie des fonctionnaires. Un projet de décret relatif à l'application du Code de déontologie prévoit de faire également appliquer ce code à d'autres agents publics que les fonctionnaires.

Le pays a adopté plusieurs lois pour protéger les droits de requête des citoyens et les lanceurs d'alerte, et créé des mécanismes de recours et un devoir de signaler la corruption pour tous les citoyens, y compris les fonctionnaires (art. 7 et 8 de la loi anticorruption). Les agents publics peuvent aussi signaler la corruption aux commissions disciplinaires de chaque organisation, créées en application de l'article 77 de la loi sur les fonctionnaires. Toutefois, aucun système de nature à faciliter le signalement de la corruption n'a été mis en place.

Si des mesures disciplinaires peuvent être prises contre les agents publics pour infraction au code de conduite, la loi sur les fonctionnaires ne précise pas celles que les commissions disciplinaires doivent appliquer dans de tels cas.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est inscrite dans la Constitution (art. 94) et l'organisation du tribunal est régie par la loi sur le Tribunal populaire (art. 2, 6, 8, 11, 21, 37 et 47 à 49). La loi sur les juges établit des normes et des procédures de sélection et de révocation des juges et un code de déontologie à l'usage des juges et des procureurs (art. 59 à 63). Des dispositions relatives à la récusation figurent dans la loi sur la procédure pénale et la loi sur la procédure civile. Des interdictions visant le personnel du Tribunal populaire sont définies dans la loi sur la procédure civile (art. 59). Jusqu'à présent, un seul cours sur l'intégrité a été organisé à l'intention des juges.

Les pouvoirs du Bureau du Procureur suprême du peuple sont inscrits dans la Constitution (art. 99 et 103) et la loi sur le Procureur du peuple. Cette loi définit les normes et les procédures de sélection, de nomination, de mutation et de révocation des procureurs (art. 26) et diverses interdictions et obligations en matière d'inspection (art. 57 et 61 à 63). Les représentants du ministère public sont également tenus de déclarer leur patrimoine.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

La passation des marchés publics est décentralisée et régie par la loi sur la passation de marchés au moyen de fonds publics. Le Ministère des finances supervise la procédure de passation de marchés en collaboration avec les autorités et ministères compétents. La passation de marchés est exécutée par l'intermédiaire de comités d'appels d'offres constitués dans chaque organisme adjudicateur (art. 40 de la loi). La loi prévoit quatre méthodes de passation de marchés (art. 18 à 22), mais ne privilégie pas celle de l'appel à la concurrence. L'instruction n° 0477/MF (2019) du Ministère des finances relative à l'application de la loi sur la passation de marchés au moyen de fonds publics décrit dans le détail la manière dont ces différentes méthodes doivent être appliquées sur la base des principes énoncés dans la loi. Faute de moyens, la République démocratique populaire lao ne recueille pas de données sur l'application de ces méthodes. Outre une évaluation selon le critère du prix le plus bas (art. 42 de la loi), l'examen des soumissions comprend une évaluation de la capacité technique des candidats soumissionnaires et prestataires de services, abstraction faite de considérations de qualité.

Les soumissionnaires lésés peuvent déposer des requêtes auprès de l'organisme adjudicateur, de l'autorité publique compétente et des tribunaux. La loi sur la passation de marchés au moyen de fonds publics mentionne l'annonce publique des soumissions par voie électronique, mais il n'existe aucune information sur la passation de marchés ou la publication d'adjudications ou d'annonces de soumissions en ligne. Bien que l'article 66 de la loi prévoit, pour les membres des comités d'appels d'offres, les fonctionnaires et les autorités compétentes, des interdictions de base concernant l'abus de pouvoir et la responsabilité, la pratique des pots-de-vin et d'autres actes contraires à la loi et aux règlements, aucune mesure concrète, hormis les dispositions du décret sur le Code de déontologie des fonctionnaires, n'est de nature à renforcer l'intégrité du personnel chargé de la passation de marchés.

Les procédures d'établissement et d'adoption du budget centralisé de l'État sont définies dans la loi sur le budget de l'État (art. 56). L'inspection du budget de l'État est menée par plusieurs autorités et organismes extérieurs compétents (art. 80 et 86). Les organismes publics et les gouverneurs de province doivent présenter des rapports périodiques sur les dépenses budgétaires au Ministère des finances, et les ministères de tutelle et les localités doivent présenter des rapports de dépenses pour les projets publics d'investissement au Ministère des finances et au Ministère du plan et des investissements. Le Ministère des finances établit le rapport relatif au budget annuel, qui est publié sur le site Web de l'Organisation des audits publics et approuvé par les organisations publiques compétentes, en application de l'article 18 de la loi sur les audits publics. Les normes relatives à la comptabilité et aux audits publics sont définies dans la loi sur la comptabilité et la loi sur les audits publics. Bien que des procédures de contrôle interne soient exigées par la loi sur la comptabilité, aucune mesure n'est prévue sur la gestion ou le contrôle des risques, ni sur les mesures correctives à prendre en cas de manquement aux obligations relatives à la gestion des finances publiques.

Le pays a mis en place des mesures civiles et administratives pour protéger l'intégrité des livres de comptes et des documents comptables (art. 93 à 96 et 98 de la loi sur la comptabilité ; art. 92 et 93 de la loi sur le budget de l'État).

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

L'accès libre à l'information est inscrit dans la Constitution (art. 11) et la loi sur les médias (art. 9 à 12). Toutefois, il n'existe pas de loi régissant expressément la procédure de demande d'accès à des informations détenues par des entités publiques. Les informations sont généralement rendues publiques par l'intermédiaire des médias ainsi que des sites et des périodiques publics, et diffusées dans les ministères et les administrations locales. En outre, les sessions parlementaires sont ouvertes au public et diffusées dans les médias, et leurs débats sont transcrits dans le journal officiel. Des informations peuvent être divulguées par des organismes publics à la demande

de citoyens, bien que les procédures et les critères applicables pour fournir des informations varient en fonction de la nature des informations demandées.

Le Cabinet du Premier Ministre tient un site Web sur les activités, les lois, les stratégies et les politiques du Gouvernement, qui dispose d'un espace de communication pour recueillir les questions et les requêtes du public. Il est prioritaire pour le Gouvernement de continuer à prendre des mesures pour simplifier les procédures administratives et accroître la transparence des fonctions de ses membres.

La SIAA publie tous les ans et tous les cinq ans des rapports synthétiques sur les activités de prévention et de lutte contre la corruption, et rend des comptes deux fois par an à l'Assemblée nationale. Par ailleurs, elle publie des journaux d'inspection sur les difficultés rencontrées dans la lutte contre la corruption et des rapports sur l'efficacité des activités d'inspection et de prévention.

La participation de la société est inscrite dans la Constitution, la loi anticorruption, la loi sur l'inspection publique et d'autres textes de loi spécialisés. En application de la loi sur le Gouvernement, les organes publics invitent régulièrement le public à participer à des réunions et à la prise de décisions. La consultation publique dans le cadre de l'établissement des lois est prévue par la loi sur l'élaboration de la législation (art. 32).

Un grand nombre d'activités de sensibilisation à la corruption ont été organisées. Toutefois, aucune information n'a été fournie sur la participation de la société civile à des activités de lutte contre la corruption. Le Ministère de l'éducation a élaboré, en collaboration avec des parties prenantes compétentes, un programme d'enseignement sur la lutte anticorruption à dispenser à différents niveaux d'enseignement.

Les autorités responsables de l'inspection publique à tous les niveaux disposent d'un service expressément chargé de recueillir les plaintes et d'une procédure pour les traiter, comme le prévoit la loi sur le traitement des requêtes. Des rapports peuvent également être adressés à la SIAA, ainsi qu'à l'Assemblée nationale, au sujet des dirigeants politiques et des agents publics de haut rang. La procédure d'inspection publique et les autorités responsables du traitement des requêtes sont portées à la connaissance du public et des rapports peuvent être faits par différents moyens.

Secteur privé (art. 12)

Les règles régissant le secteur privé, notamment les normes relatives à la comptabilité et à l'audit, sont énoncées dans la loi sur la comptabilité, la loi sur l'audit indépendant et la loi sur les entreprises. Le Ministère des finances promulgue les normes relatives à l'information financière à l'usage des entreprises publiques et privées. Les règles relatives à l'audit interne, qui s'appliquent à la fois aux entités du secteur public et du secteur privé, sont énoncées dans la loi sur la comptabilité (art. 42 et 43).

La loi sur les entreprises contient des dispositions sur l'enregistrement des sociétés (art. 2), mais aucun registre public des sociétés n'avait été créé au moment de la visite du pays¹. Les interdictions énoncées dans la loi sur l'industrie de transformation (parties V et VIII) sont destinées à prévenir l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées dans l'industrie de transformation et le secteur du commerce.

Il n'existe pas de normes ou de procédures spécialisées régissant l'intégrité des entreprises, telles que des codes de gouvernance institutionnelle. Il n'a pas été établi de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics, bien que les autorités trouvent de telles mesures utiles.

Les documents comptables doivent être conservés pendant au moins 10 ans, délai qui peut être prolongé de 10 ans dans certains cas (art. 50 de la loi sur la comptabilité). La falsification de documents et l'utilisation de faux documents constituent des

¹ Le site Web de la base de données nationale des entreprises a été officiellement lancé en juin 2019.

infractions pénales (art. 161 de la loi pénale). Les documents concernés sont notamment les documents financiers des entités du secteur privé (art. 68, par. 4 de la loi sur la comptabilité).

La loi fiscale définit des dépenses non déductibles (art. 34), notamment les dépenses qui ne sont pas directement liées à l'exploitation des entreprises et celles qui ne sont pas justifiées par des reçus ou des contrats en bonne et due forme, mais elle n'interdit pas expressément la déductibilité fiscale des dépenses constituant des pots-de-vin.

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Le cadre juridique de la lutte contre le blanchiment d'argent comprend, principalement, la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, ses règlements d'application et les instruments administratifs correspondants. Ces mesures mettent l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients et des ayants droit économiques, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes. Au niveau institutionnel, le Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a été créé pour superviser les activités menées dans ce cadre.

Une évaluation nationale des risques a été achevée en août 2018. Elle a porté sur 18 secteurs et visé à recenser les infractions principales de blanchiment d'argent et les faiblesses susceptibles d'exposer à de telles infractions. Des difficultés ont été recensées dans la mise en œuvre des modalités de la lutte contre le blanchiment d'argent dans les zones les plus à risque.

Des personnes chargées de superviser la lutte contre le blanchiment d'argent n'ont pas été désignées pour tous les secteurs, comme l'exigeait la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent (art. 15 et 16). Toutefois, le Bureau du renseignement pour la lutte contre le blanchiment d'argent (AMLIO) travaille actuellement à l'élaboration d'un projet de décret sur la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qui devrait définir ces responsabilités. Service national de renseignement financier, l'AMLIO a une conception de la supervision fondée sur les risques.

Il manque des entités déclarantes, au sens de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent (art. 8, par. 7 et 8, et art. 17). En particulier, les comptables, les avocats, les courtiers en pierres précieuses, les prestataires de services aux entreprises et les trusts ne figurent pas parmi les entreprises et professions non financières désignées. En outre, toutes les entités déclarantes n'ont pas mis en place de programmes adéquats, fondés sur les risques, de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, comme l'exigeait l'article 19 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Le projet de décret susmentionné sur la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme permettrait de clarifier les obligations des entreprises et professions non financières désignées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

La coopération nationale est régie au premier chef par le Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 54, par. 7 de la loi) et l'AMLIO. Toutefois, il existe des difficultés liées à la qualité des signalements d'opérations suspectes reçus et aux moyens d'enquête des autorités, y compris dans les provinces. Les motifs de nomination et de révocation des membres du Comité par le Premier Ministre (art. 53 de la loi) ne sont pas précisés dans la législation.

L'échange d'informations entre l'AMLIO et les services de renseignement financier étrangers est régi par des mémorandums d'accord signés avec ces services et se fait sur demande. Toutefois, les dispositions de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent relatives à la coopération internationale (art. 42 à 44) ne précisent pas quelles mesures doivent être prises en matière d'enquête en réponse aux demandes d'autorités étrangères.

Dernièrement, la République démocratique populaire lao a mis en service le Système mondial de communication policière I-24/7 de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le système de bases de données électroniques de l'Association des chefs de police des États membres de l'ASEAN.

Le pays a créé une obligation de déclaration des transferts transfrontières d'espèces et d'effets au porteur négociables à partir d'un montant de 100 millions de kip (environ 11 638 dollars É.-U.). Le manquement à cette obligation est passible d'une amende équivalant à 50 % du montant total de la transaction (art. 49 de la loi sur la gestion des devises). Dans la pratique, ces dispositions ne sont pas mises en application.

Les modalités des transferts de fonds électroniques (virements bancaires) sont formulées essentiellement dans la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et la décision n° 963/BOL de la Banque de la République démocratique populaire lao relative à la déclaration des virements bancaires d'un montant supérieur à la limite fixée.

La République démocratique populaire lao reste soumise au processus de suivi transitoire du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP) en raison de ses lacunes dans le domaine de la coopération internationale et d'autres formes de coopération (communication spontanée d'informations). Le pays a élaboré un plan d'action pour donner suite aux recommandations du GAP et le Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a constitué un comité ad hoc pour faire progresser ces travaux. En juin 2017, le pays a été rayé de la « liste grise » approuvée par le Groupe d'action financière (GAFI).

2.2. Succès et bonnes pratiques

- La publication de rapports périodiques contenant des informations sur l'exécution des activités d'inspection et de prévention de la corruption doit se poursuivre [art. 10, al. c)].

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que la République démocratique populaire lao :

- Continue de suivre et d'évaluer l'efficacité et les retombées de la mise en œuvre de la Stratégie anticorruption et produise plus systématiquement des statistiques et des données d'évaluation (art. 5, par. 1) ;
- S'efforce de renforcer les systèmes permettant d'évaluer l'efficacité des pratiques de prévention de la corruption (art. 5, par. 2) ;
- Renforce la coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption, en particulier au-delà de la région Asie-Pacifique (art. 5, par. 4) ;
- Adopte des mesures législatives ou autres, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour accorder à la SIAA l'indépendance nécessaire pour exercer efficacement ses fonctions à l'abri de toute influence indue et veiller à ce qu'elle dispose des ressources adéquates pour former et perfectionner des personnels spécialisés (art. 6, par. 2) ;
- Envisage d'adopter des procédures pour recenser les postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper ces postes et assurer leur rotation, s'il y a lieu [art. 7, par. 1, al. b)] ;
- Envisage de renforcer les mesures législatives et administratives visant à accroître l'efficacité et la transparence de la gestion et de l'utilisation des fonds publics destinés à financer les candidatures à un mandat public électif (art. 7, par. 3) ;
- S'efforce de renforcer les mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts, notamment les règles régissant les cadeaux, les emplois secondaires et une large

gamme d'activités extérieures exercées par des agents publics et susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, et envisage de mettre en place des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer les conflits d'intérêts (art. 7, par. 4, et art. 8, par. 5) ;

- Adopte le projet de décret relatif à l'application du code de déontologie, qui prévoit de faire appliquer ce code à un plus grand nombre d'agents publics (art. 8, par. 2 et 3) ;
- Envisage de mettre en place des systèmes destinés à faciliter le signalement par les agents publics des actes de corruption (art. 8, par. 4) ;
- Envisage de définir des mesures disciplinaires et autres pour punir les auteurs d'infractions au Code de déontologie (art. 8, par. 6) ;
- Renforce le système de passation des marchés publics i) en accroissant la transparence de la publication des adjudications et des annonces de soumissions ; ii) en définissant l'appel à la concurrence comme la méthode privilégiée de passation de marchés ; iii) en envisageant d'adopter des principes d'évaluation des soumissions fondés sur des considérations de qualité et de prix ; iv) en renforçant l'intégrité du personnel chargé de la passation de marchés ; et v) en continuant à prendre des mesures pour créer un système de passation de marchés en ligne. Il est en outre recommandé que la République démocratique populaire lao renforce ses méthodes de collecte, d'analyse et de publication des données sur la passation des marchés publics (art. 9, par. 1) ;
- Mette en place des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne dans le domaine de la gestion des finances publiques et définisse des mesures correctrices en cas de manquement aux obligations énoncées au paragraphe 2 de l'article 9 ;
- Renforce les mesures visant à réglementer l'accès public à l'information, notamment en envisageant d'adopter un cadre juridique et un mécanisme d'appel ad hoc, et continue de prendre des mesures pour simplifier les procédures administratives afin de faciliter l'accès aux autorités compétentes [art. 10, al. a) et b)] ;
- Continue à former les juges et les membres du système judiciaire à l'intégrité (art. 11, par. 1) ;
- Prend des mesures pour renforcer la prévention de la corruption dans le secteur privé, notamment i) en encourageant l'élaboration de normes relatives à l'intégrité des entreprises privées, telles que des codes de gouvernance institutionnelle ; ii) en continuant de prendre des mesures pour accroître la transparence entre les entités privées ; et iii) en envisageant l'adoption de restrictions applicables aux agents publics qui passent dans le secteur privé (art. 12, par. 2) ;
- Refuse expressément la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin (art. 12, par. 4) ;
- Continue à renforcer la participation de la société civile aux activités de prévention de la corruption (art. 13, par. 1) ;
- Adopte une législation et d'autres mesures appropriées pour i) veiller à ce que toutes les entités concernées soient comptées au nombre des entités déclarantes, comme l'exigent les normes internationales, et à ce que les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent soient respectées dans tous les secteurs ; et ii) désigner des autorités de contrôle pour tous les secteurs [art. 14, par. 1, al. a)] ;
- Continue de faire adopter par toutes les entités déclarantes une approche de la lutte contre le blanchiment d'argent fondée sur les risques, applique un mode de supervision fondé sur les risques et continue de donner suite aux évaluations nationales des risques [art. 14, par. 1, al. a)] ;

- Continue de prendre des mesures pour renforcer la qualité des signalements d'opérations suspectes soumis par les entités déclarantes et améliorer les moyens d'enquête des autorités nationales, y compris dans les provinces [art. 14, par. 1, al. b)] ;
- Envisage de définir, dans la législation, des critères de nomination et de révocation des membres du Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme [art. 14, par. 1, al. b)] ;
- Précise, dans la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et les autres lois pertinentes, quelles mesures peuvent être prises en matière d'enquête en réponse aux demandes de coopération internationale [art. 14, par. 1, al. b)] ;
- Continue de renforcer la coopération entre les autorités de réglementation, de détection et de répression et autres chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent, tant au niveau national qu'au niveau international [art. 14, par. 1, al. b)] ;
- Examine et modifie le cadre juridique régissant la déclaration, la détection et la surveillance des mouvements transfrontières d'espèces et de titres négociables, y compris en examinant le montant minimal à partir duquel une déclaration est obligatoire, et veille à son application effective (art. 14, par. 3) ;
- Continue à prendre des mesures pour donner suite à l'évaluation mutuelle établie par le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux (art. 14, par. 4).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Échange de données d'expérience et de pratiques exemplaires concernant l'élaboration des lois, les stratégies anticorruption et la facilitation de la coopération internationale (art. 5).
- Renforcement des capacités (art. 6, 8 et 14).
- Renforcement des institutions et des capacités (art. 7 et 9 à 13).

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

La loi de la République démocratique populaire lao ne définit pas de procédure d'entraide judiciaire dans les affaires pénales. Les articles 271 à 273 de la loi sur la procédure pénale ont une portée générale et ne transposent pas précisément les dispositions du chapitre V de la Convention. Un projet de loi sur l'entraide judiciaire est en cours d'élaboration depuis le premier cycle des examens de pays.

L'entraide judiciaire est accordée conformément aux traités ou accords internationaux et aux législations nationales et peut l'être, en l'absence de tels accords, par des voies diplomatiques sous réserve de réciprocité (art. 271 de la loi sur la procédure pénale).

Partie au Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre pays membres de l'ASEAN animés du même esprit, le pays a adopté trois traités bilatéraux d'entraide judiciaire. La République démocratique populaire lao considère la Convention comme la base légale de l'extradition sous réserve de réciprocité.

Elle n'a reçu aucune demande de confiscation d'avoirs. Les demandes reçues concernaient des mesures provisoires (perquisition, saisie et gel d'actifs). Le pays n'a jamais formellement refusé d'accéder à une demande de recouvrement d'avoirs. Aucune affaire de restitution d'avoirs à un pays requérant n'a été conclue.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et la décision n° 01/NCC du Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme prévoient des mesures de vérification de l'identité des clients et d'identification des ayants droit économiques. Il est nécessaire de faire preuve d'une vigilance accrue face aux personnes politiquement exposées, y compris aux membres de leur famille et à leurs proches associés (art. 25, 28 et 32 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent ; art. 14 de la décision n° 01/NCC).

Le Ministère de la sécurité publique peut envoyer des informations relatives aux personnes et aux comptes à haut risque aux entités déclarantes dans les 24 heures et distribuer ces informations en ligne aux institutions financières. L'AMLIO peut publier des alertes similaires si nécessaire. Aucune autre alerte n'a été publiée et il n'existe aucune liste de personnes ou de juridictions à haut risque.

L'article 28 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent prévoit la conservation des informations relatives aux clients pendant 10 ans et aux opérations pendant cinq ans. La décision n° 01/NCC contient des dispositions connexes (art. 25).

La décision n° 42/BOL de la Banque de la République démocratique populaire lao énonce les modalités de délivrance d'autorisations par les banques commerciales. Il est en outre interdit à toutes les institutions financières, les personnes morales et les organisations d'ouvrir et d'utiliser des « comptes anonymes » (art. 50 et 52 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent) et d'interagir avec des correspondants bancaires qui entretiennent des relations d'affaires ou opèrent avec des banques anonymes (art. 26 de la loi). Ces dispositions sont coordonnées par la Banque.

En application de la loi sur les employés d'État, du décret sur la déclaration de patrimoine et de ses directives d'application, et de la loi anticorruption, les déclarations de patrimoine (y compris en lien avec des comptes bancaires nationaux et étrangers) sont obligatoires pour tous les agents publics. Le montant minimal à partir duquel une déclaration est obligatoire est de 20 millions de kip (environ 2 328 dollars É.-U.), ou de 5 millions de kip (environ 582 dollars É.-U.) lorsqu'il s'agit de cadeaux. Les autorités responsables de l'inspection publique aux niveaux central, provincial et des districts contrôlent les déclarations dans certains cas, par exemple dans les cas d'opérations suspectes. Toutes ces déclarations se font sur papier et elles ne sont accessibles qu'aux services de détection et de répression à des fins d'enquête. Il n'existe aucune donnée sur le respect des exigences en matière d'enregistrement.

Il n'existe pas de texte de loi prévoyant expressément l'échange spontané d'informations avec des autorités étrangères. L'AMLIO peut communiquer spontanément de telles informations au titre de mémorandums d'accord. Les moyens de communication d'INTERPOL et de l'Association des chefs de police des États membres de l'ASEAN peuvent aussi être utilisés.

Créé en 2005, l'AMLIO a d'abord été une unité administrative de la Banque de la République démocratique populaire lao (art. 55 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent), avant d'être séparé de la Banque en 2015. Son statut équivaut à celui d'un département placé sous la supervision technique directe du Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La gestion des ressources humaines et la supervision budgétaire sont assurées par la Banque.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

L'article 361 de la loi sur la procédure pénale autorise les particuliers, les organisations ou les entreprises de pays étrangers à déposer des recours contre des personnes de la République démocratique populaire lao, conformément aux traités de

coopération internationale pertinents ou, en l'absence de tels traités, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères. Toutefois, la loi fixe des limites quant à déterminer qui peut se porter partie civile (art. 71) et il n'existe pas de mécanisme de notification pour les requérants étrangers.

Dans les affaires pénales, les tribunaux sont tenus de prendre des décisions relatives à l'indemnisation en même temps qu'ils examinent ces affaires (art. 16 et 51 de la loi sur la procédure pénale). On trouve d'autres dispositions relatives à l'indemnisation dans la loi pénale (art. 46), la loi sur la procédure civile (art. 250) et la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent (art. 61).

La loi sur la procédure pénale protège les droits des victimes à présenter des éléments de preuve et à déposer des requêtes, et accorde aux requérants au civil les mêmes droits que les victimes dans les procès pénaux (art. 67 et 68). Ces mesures peuvent aussi s'appliquer aux États étrangers.

Les lois de la République démocratique populaire lao ne prévoient pas l'exécution directe des décisions de confiscation étrangères. Toutefois, les articles 34, 64 et 174 de la loi pénale et les articles 59 et 208 de la loi sur la procédure pénale prévoient une peine de confiscation et le transfert des biens confisqués à l'État ou leur restitution à leurs propriétaires légitimes.

Les tribunaux nationaux ne peuvent pas reconnaître les demandes de confiscation étrangères en l'absence de jugement d'un tribunal étranger (art. 68 de la loi pénale). Toutefois, les modalités procédurales du paragraphe 1 de l'article 55 de la Convention ne sont pas définies dans la législation.

Il n'y a pas, dans le droit interne, de disposition autorisant la confiscation en l'absence de condamnation.

Les articles 53, 56, 102, 107, 108 et 128 de la loi sur la procédure pénale prévoient la saisie ou le gel d'avoirs aux fins de l'indemnisation des victimes et de la réparation des dommages. Les mêmes mesures s'appliquent pour le gel ou la saisie d'avoirs découlant d'une décision ou d'une requête étrangères.

Bien que des mesures prévoient la préservation des biens gelés ou saisis, aucune mesure particulière ne prévoit la préservation des biens d'origine étrangère en attente de confiscation. Les autorités ont exprimé le besoin d'élaborer des mesures plus strictes sur la gestion des biens.

Hormis l'article 45 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et les traités sur la question, la législation du pays ne précise pas quelle doit être la teneur des demandes d'entraide judiciaire.

La République démocratique populaire lao reconnaît des motifs de refus et impose des obligations supplémentaires liées aux frais encourus pour exécuter les demandes lorsque les biens concernés sont d'une valeur minime.

Aucune disposition légale ne prévoit une consultation obligatoire avant la levée des mesures conservatoires ou le refus d'une assistance.

Des dispositions régissant la protection des tiers de bonne foi figurent dans la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et dans des traités.

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

La loi sur la procédure pénale accorde aux victimes et aux requérants au civil le droit de recevoir une indemnisation pour les pertes qu'ils ont subies (art. 67 et 68). La directive n° 08/NCC du Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme reconnaît en outre les réclamations des propriétaires légitimes concernant des biens saisis, gelés ou confisqués (art. 6).

La procédure permettant aux autorités compétentes de restituer, à la demande d'un autre État, des biens confisqués n'est pas précisée dans la législation.

Bien que la loi pénale prévoit la restitution des avoirs à leurs propriétaires légitimes dans les affaires de corruption (art. 174, par. 2), cette disposition ne crée pas d'obligation de restitution des biens aux pays requérants dans le cas d'infractions visées par la Convention.

Les autorités ont exprimé le souhait d'élaborer une directive sur le recouvrement d'avoirs qui prenne en compte les dispositions du paragraphe 3 de l'article 57 de la Convention.

La législation ne régit pas les frais liés au recouvrement d'avoirs dans le cadre de l'entraide judiciaire, ceux-ci relevant d'accords ou d'arrangements conclus au cas par cas.

3.2. Difficultés d'application

Il est recommandé que la République démocratique populaire lao :

- Accélère la mise au point définitive et l'adoption d'une loi sur l'entraide judiciaire qui prenne en compte les modalités précises prescrites au chapitre V, y compris les différents types d'assistance qui peuvent être fournis et la teneur requise des demandes, et envisage d'élaborer, à l'usage des praticiens nationaux et étrangers, un manuel, des lignes directrices ou d'autres outils pour traiter les demandes liées au recouvrement d'avoirs (art. 51 et art. 55, par. 3) ;
- Adopte des mesures appropriées pour faire en sorte que les informations soient mises à la disposition des institutions financières lorsque de nouveaux risques de blanchiment d'argent sont recensés ou que les informations deviennent disponibles [art. 52, par 2, al. a)] ;
- Adopte un système plus structuré de suivi et de contrôle du respect, par les agents publics, de leurs obligations d'information financière, y compris des infractions détectées aux obligations d'enregistrement, et envisage d'accroître la transparence des déclarations de patrimoine (art. 52, par. 5) ;
- Modifie sa législation conformément à l'alinéa a) de l'article 53 ;
- Adopte, dans sa législation, une disposition prévoyant la reconnaissance et l'exécution, conformément à son droit interne, des décisions de confiscation étrangères en l'absence d'un jugement sur la question, et également dans les cas où aucun traité international n'est applicable [art. 54, par. 1, al. a)] ;
- Envisage d'adopter des dispositions législatives sur la confiscation sans condamnation [art. 54, par. 1, al. c)] ;
- Envisage de prendre des mesures supplémentaires pour permettre la préservation des biens en vue de leur confiscation, notamment en renforçant les capacités de gestion des biens des institutions et en adoptant des lignes directrices prenant en compte les meilleures pratiques internationales [art. 54, par. 2, al. c)] ;
- Adopte des dispositions décrivant clairement la procédure définie au paragraphe 1 de l'article 55 ;
- Modifie la législation pour donner effet aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 55, dans les cas d'infractions visées par la Convention ;
- Renforce les mesures législatives destinées à garantir la protection des tiers de bonne foi dans les procédures de confiscation et de recouvrement d'avoirs (art. 55, par. 9) ;
- Décrive la procédure de recouvrement d'avoirs dans la législation, y compris la disposition et la restitution des biens confisqués, lorsqu'un autre État partie en a fait la demande (art. 57, par. 2) ;

- Adopte des mesures dans la législation et des lignes directrices relatives à la restitution aux États requérants des biens confisqués, conformément au paragraphe 3 de l'article 57 ;
- Envisage d'adopter une disposition légale claire sur les frais liés au recouvrement d'avoirs, compte tenu du paragraphe 28 de l'article 46 de la Convention (art. 57, par. 4) ;
- Adopte des mesures législatives ou autres pour accorder à l'AMLIO l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour lui permettre d'exercer efficacement ses fonctions à l'abri de toute influence indue (art. 58) ;
- Poursuive l'action menée pour conclure de nouveaux accords de coopération internationale dans le domaine du recouvrement d'avoirs (art. 59).

3.3. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Renforcement des capacités et appui dans le domaine de l'élaboration des politiques de recouvrement d'avoirs (art. 51 à 55 et 57).
 - Échanges sur les pratiques exemplaires et les difficultés rencontrées dans la saisie, la confiscation, la disposition et la restitution du produit de la corruption (art. 51 à 55 et 57).
-